



PROTOCOL ON STUDENT EXCHANGE

between

SAINT-PETERSBURG UNIVERSITY,
13B Universitetskaya Emb., St Petersburg 199034
RUSSIAN FEDERATION

and

UNIVERSITY OF RENNES 2,
Place du Recteur H. le Moal, CS 24307
35043 Rennes cedex

FRANCE

Federal State Budgetary Educational Institution of Higher Education «Saint-Petersburg State University» (hereinafter referred to as “Saint-Petersburg University”), duly represented by its Vice-Rector for International Affairs Sergey Andryushin, acting on the basis of proxy dated 30.12.2016 № 28-21-486, on the one part,

and

University of Rennes 2, duly represented by its President, Pr Olivier David hereinafter collectively referred to as Parties,

in accordance with the Framework Agreement for Cooperation concluded by the Parties on 22 MARS 2018 (hereinafter referred to as the “Agreement”), agreed to continue their academic cooperation and have prepared to that effect the following Protocol on Student Exchange (hereinafter referred to as the “Protocol”).

§ 1

1.1. The Parties will conduct exchange of undergraduate and graduate students for non-degree studies in the field of Philology in accordance with the rules and regulations set in this Protocol.

§ 2

The Parties agree to set following terms and conditions for student exchange:

2.1. The total number of exchange students per one academic year from each Party shall not exceed 4 (four) undergraduate or graduate students for study period of one term or 2 (two) for study period of one academic year. In the exceptional cases the exchange period can be prolonged for more than it is stipulated in this Protocol. The Parties strive to distribute the

- candidates for exchanges evenly throughout the academic year and keep the balance of number of exchange students from each university annually.
- 2.2. The home university will be responsible for the initial selection of exchange students; however, the host university reserves the right to deny admission to any candidate not meeting its general admission criteria.
- 2.3. Exchange students will be exempted from paying tuition fees to the host university, but shall pay tuition fees at the home university, if applicable. Exchange students have to pay all other compulsory fees as according to the rules and regulations of the host university. Exchange students shall be informed about all compulsory fees in advance.
- 2.4. All the expenses related to participation in the exchange in accordance with this Protocol, including visa related expenses, medical insurance expenses, travel expenses as well as accommodation and living costs and any additional expenses connected to the participation in the exchange shall be covered by the exchange student.
- 2.5. The host university assists the exchange student in arranging accommodation (at University of Rennes 2 -, at Saint-Petersburg University – at the dormitories of Saint-Petersburg University). The accommodation fee shall be covered by the exchange student.
- 2.6. All the exchange students should have a medical insurance and be subject to insurance schemes valid on the territory of the host country during the whole exchange period.
- 2.7. Students who participate in the exchange program will be awarded grades and credits in accordance with the academic policies and regulations of the host university. All the exchange students receive a transcript of records at the end of the exchange period. If the transcript cannot be given directly to the student in accordance with the host university rules, it shall be put into the home university's disposal not later than one month after the termination of the exchange period.
- 2.8. Exchange students shall follow the rules of the host university and the law of the host country. Any infringement of the given rules and laws can be subject to pre-term dismissal from the host university.
- 2.9. All the exchange students will be enrolled on an equivalent base and given the same academic privileges as the other students in the host university. Exchange students are not subject to the same scholarship payments that are available for host university students.
- 2.10. The Parties will assist exchange students in all practical and academic matters, especially concerning obtaining visa, accommodation, and academic integration.

§ 3

- 3.1. The Parties can, by mutual written consent, introduce changes and additions to this Protocol in order to improve the effectiveness of cooperation.

3.2. Each Party shall not use names and logos of the other Party without its prior written consent, if not related directly to the performance of obligations under the present Protocol, except as provided by law.

3.3. This Protocol will come into effect from the date of signing and will remain in force for until 01.09.2022, but may be renewed by mutual written consent/unless either party terminates it by giving the other six months prior written notice. In the event of termination any exchanges already underway shall be allowed to be completed.

3.4. Should any dispute, disagreement or claim arise between the Parties in concern of this Protocol, the Parties shall try to settle them by negotiations.

This Protocol is prepared in two original copies in English; one for each Party.

For Federal State Budgetary Educational
Institution of Higher Education «Saint-
Petersburg State University»


Sergey Andryushin

Vice-Rector for International Affairs

Date: 11.05.2018

For University of Rennes 2


UNIVERSITE
RENNES
LE PRESIDENT

Pr Olivier David

President

Date:

22 MARS 2018



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

L'UNIVERSITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG,
13B Universitetskaya Emb., St Petersburg 199034,
FÉDÉRATION DE RUSSIE

et

L'UNIVERSITÉ RENNES 2,
Place du Recteur H. le Moal, CS 24307
35043 Rennes cedex
FRANCE

L'Établissement Fédéral Budgétaire d'État d'Enseignement Supérieur « Université d'État de Saint-Pétersbourg » (ci-après l'« Université de Saint-Pétersbourg »), dûment représentée par son Vice-recteur aux affaires internationales, Sergey Andryushin, agissant en vertu d'une procuration du 30.12.2016, n° 28-21 -486, d'une part,

et

l'Université Rennes 2, dûment représentée par son Président, Professeur Olivier David, d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « Parties »,

en vertu de la Convention-cadre de coopération conclue par les Parties le 22 MARS 2018 (ci-après la « Convention »), sont convenus de poursuivre leur coopération académique et ont préparé à cet effet le Protocole d'accord ci-après relatif à l'échange d'étudiants (ci-après le « Protocole d'accord »).

§ 1

1.1. Les Parties échangeront des étudiants de premier cycle et de cycle supérieur pour des séjours d'études non diplômants dans le domaine de la Philologie conformément aux règles et dispositions établies dans le présent Protocole d'accord.

§ 2

Les Parties conviennent des modalités et conditions suivantes pour l'échange d'étudiants :

2.1. Le nombre total d'étudiants en échange de chaque Partie ne dépassera pas 4 (quatre) étudiants de premier cycle ou de cycle supérieur pour un trimestre ou 2 (deux) pour une année universitaire. Dans les cas exceptionnels, la période d'échange peut être prolongée et dépasser la durée initialement prévue en vertu du présent Protocole d'accord. Les Parties s'efforcent de répartir les candidats aux échanges de façon harmonieuse sur l'ensemble de l'année universitaire et de maintenir un équilibre dans le nombre d'étudiants envoyés par chaque université.

2.2. L'université d'origine est responsable de la sélection initiale des étudiants participants ; cependant, l'université d'accueil se réserve le droit de refuser l'admission de tout candidat ne répondant pas à ses critères d'admission générale.

2.3. Les étudiants en échange sont dispensés du paiement de droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil, mais s'en acquittent, le cas échéant, auprès de leur université d'origine. Les étudiants en échange doivent s'acquitter de l'ensemble des autres frais obligatoires prévus par les règles et dispositions de l'université d'accueil. Une information concernant ces frais obligatoires sera donnée à l'avance aux étudiants.

2.4. Toutes les dépenses liées à la participation à l'échange en vertu du présent Protocole d'accord, y compris les frais liés à l'obtention d'un visa, les frais d'assurance médicale, les frais de voyage ainsi que les frais d'hébergement et de séjour, et tous frais supplémentaires liés à la participation à l'échange, seront prises en charge par l'étudiant en échange, ou par l'université d'origine, ou par un tiers le cas échéant.

2.5. L'université d'accueil aide l'étudiant d'échange à trouver un hébergement (à l'Université Rennes 2 – Cité Universitaire du CROUS, à l'Université de Saint-Pétersbourg – aux dortoirs de l'Université de Saint-Pétersbourg). Les frais de logement seront pris en charge par l'étudiant d'échange.

2.6. Les étudiants en échange bénéficient d'une couverture maladie valable sur le territoire du pays hôte pendant toute la durée de la période d'échange. Les étudiants seront soumis aux régimes d'assurances (médicale, responsabilité civile ou équivalent, rapatriement) du pays d'accueil.

2.7. Des notes et des crédits sont décernés aux étudiants participant au programme d'échange conformément aux règles et dispositions académiques de l'université d'accueil. Un relevé de notes est remis aux étudiants en échange au terme de la période d'échange. Si le relevé ne peut être remis directement à l'étudiant en vertu des règles de l'université d'accueil, il sera mis à la disposition de l'établissement d'origine au plus tard un mois après la fin de la période d'échange.

2.8. Les étudiants en échange se conforment aux règles de l'université d'accueil et aux lois du pays hôte. Toute infraction aux règles et lois en vigueur pourra faire l'objet d'un renvoi avant terme de l'université d'accueil.

2.9. Tous les étudiants en échange sont inscrits sur une base équivalente et bénéficient des mêmes privilèges que les autres étudiants de l'université d'accueil.

2.10. Les Parties apportent leur assistance aux étudiants sur toutes les questions d'ordre pratique et académique, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un visa et les sujets de l'hébergement et de l'intégration universitaire.

§ 3

- 3.1. Les Parties peuvent, d'un commun accord écrit, apporter des modifications et des ajouts au présent Protocole d'accord dans le but d'améliorer l'efficacité de la coopération.
- 3.2. Chacune des Parties s'abstiendra d'utiliser les noms et logos de l'autre Partie sans son accord préalable, si cette utilisation n'est pas directement liée à l'exécution des obligations découlant du présent Protocole d'accord, excepté dans les cas prévus par la loi.
- 3.3. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature et le demeurera jusqu'au 1er septembre 2022, mais pourra être reconduit d'un commun accord écrit, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties moyennant respect d'un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie. En cas de cessation, tout échange déjà en cours sera autorisé à se poursuivre jusqu'à son terme.
- 3.4. En cas de désaccord, différend ou réclamation survenant entre les Parties en lien avec le présent Protocole d'accord, les Parties chercheront à régler la situation par voie de négociations.

Le présent Protocole d'accord est établi en deux exemplaires originaux rédigés en anglais, ainsi que deux en français, à savoir deux pour chaque partie.

Pour l'Établissement Fédéral Budgétaire d'État
d'Enseignement Supérieur « Université d'État
de Saint-Petersbourg »


Sergey Andryushin

Vice-recteur aux affaires internationales

Date : 11.05.2018

Pour l'Université Rennes 2 :


Pr Olivier David

Président


UNIVERSITÉ
RENNES 2
LE PRÉSIDENT

Date :

22 MARS 2018